



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le - 1 AOUT 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-213-002

portant prescriptions spécifiques  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant la création d'un passage à gué au fond du lit de l'Asse  
sur la commune de Barrême  
Commune de BARREME

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04 février 2019, présenté par TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT représenté par Monsieur MIRIEL Jérôme, enregistré sous le n° 04-2019-00016 et relatif à la création d'un passage à gué au fond du lit de l'ASSE sur la commune de Barrême ;

**Vu** le courrier en date du 09 avril 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 12 avril 2019 demandant une anticipation de la date de commencement des travaux au 1<sup>er</sup> juillet,

**Vu** le courrier en date du 09 mai 2019 adressé au pétitionnaire et demandant des éléments complémentaires pour justifier cette demande d'anticipation de date de début des travaux et notamment l'impact des travaux sur la ripisylve,

**Vu** le courrier de relance en date du 19 juillet 2019 adressé au pétitionnaire sur les éléments complémentaires demandés par courrier du 09 mai 2019,

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 24 juillet 2019 prenant acte des prescriptions spécifiques et actant notamment le début des travaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre,

**Considérant** les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser l'impact des travaux sur la ripisylve et sur la faune,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 septembre 2014 (fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ainsi que les prescriptions particulières définies par l'Agence Française de Biodiversité jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- Les travaux sont effectués en période d'étiage et hors période de reproduction des espèces potentiellement présentes en cours d'eau. En tout état de cause, les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre. Aucune intervention en cours d'eau ou traversée ne pourra être effectuée en dehors de cette période,
- Les travaux auront lieu exclusivement en période diurne afin de limiter le dérangement des espèces aux mœurs nocturnes,
- De par la présence d'un adou en rive gauche en amont immédiat de l'installation du passage à gué et pour réduire l'impact sur le cours d'eau, une bande de ripisylve sera laissée en bande forestière le long de cet adou. Les adoux servant de refuge aux espèces piscicoles lors des étiages ou des crues, le passage à gué contournera donc cette confluence afin de préserver en permanence la connexion hydraulique entre le lit du cours d'eau et cet adou,
- En fin d'exploitation, le lit sera scarifié afin de permettre la remobilisation des matériaux,
- Les trouées effectuées dans la ripisylve seront revégétalisées,
- L'accès au passage à gué sera rendu inaccessible aux véhicules motorisés à la fin de l'exploitation forestière et pour toute période d'arrêt prolongé de l'exploitation (mise en place d'élément infranchissable au niveau de l'entrée),
- Un compte rendu retraçant l'ensemble des opérations sera transmis en fin de période de travaux aux services de la DDT en vue de planifier une réunion de visite du site pour contrôle de ces prescriptions.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Barrême, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Barrême, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Barrême.

A DIGNE, le - 1 AOUT 2019

Pour le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD

